Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

**Service Protection de l'environnement**

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél : 04 26 52 22 06
Fax : 04 26 52 21 62

courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 23 DEC. 2014

**ARRETE N° 2014357-0015**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**
**au titre des**
**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

à l'encontre de la société **BIOVALOR**
pour son site de compostage sis lieu dit « quartier Beauséjour » à **PONT DE L'ISÈRE**

**Le Préfet de la DRÔME**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du livre V ;

**VU** l'article R.512-33 du code de l'environnement stipulant que les modifications de l'installation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dès lors qu'elles entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 rendant d'application obligatoire la norme NFU 44-095 ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012033-0005 du 2 février 2012 autorisant la société BIOVALOR SARL à Pont de l'Isère à exploiter une plateforme de compostage sur la commune de Pont de l'Isère au bénéfice des droits acquis au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**VU** la conclusion du rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la protection des populations de la Drôme suite à l'inspection sur le site de BIOVALOR en date du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'agrandissement du site de la société BIOVALOR sans autorisation préalable ;

**CONSIDERANT** que les travaux concernant la gestion des eaux pluviales programmés en automne 2014 n'ont été que partiellement réalisés et qu'ils ne sont pas suffisants à prévenir la pollution de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'exiger que la société BIOVALOR SARL se mette en conformité avec la réglementation susvisée sachant que l'exploitant doit pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales relatives à la rubrique n° 2780-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à toutes autres prescriptions qui seraient imposées pour la défense des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**ARTICLE 1er :**

La société BIOVALOR SARL, pour son site situé quartier Beauséjour 26600 PONT DE L'ISÈRE, est mise en demeure de déposer un dossier exposant les modifications réalisées sur la plate-forme suite à son extension, **au plus tard 30 jours après la date de notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :**

La société BIOVALOR SARL pour son site situé quartier Beauséjour 26600 PONT DE L'ISÈRE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5.5 de son arrêté d'autorisation sus-visé, concernant la gestion des eaux pluviales souillées, en réalisant les travaux de voirie empêchant toute fuite vers le milieu **au plus tard 90 jours après la date de notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 :**

Si la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L. 514-1, L. 514-2 et R. 514-4 du Code de l'environnement Livre V, Titre 1er, dont la consignation de somme et/ou la suspension d'activité.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son dépôt en Mairie.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société BIOVALOR SARL, pour son site situé quartier Beauséjour, 26600 PONT DE L'ISÈRE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PONT DE L'ISÈRE et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le maire de PONT DE L'ISÈRE
La société BIOVALOR SARL

Fait à Valence le, 23 DEC. 2014

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES